

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-12-12
Du 18 décembre 2020**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur DAVAT Gérard,
de répondre aux dispositions réglementaires concernant
l'imperméabilisation des sols au titre de la législation des installations
classées pour la protection de l'environnement de son installation
d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
implantée sur la commune de Goncelin**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage,

dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 novembre 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 6 novembre 2020 sur le site de Monsieur DAVAT Gérard, situé au 31 Zone d'Activité la Chandelière sur la commune de Goncelin et transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du 13 novembre 2020 à Monsieur DAVAT Gérard, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par Monsieur DAVAT Gérard le 19 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur DAVAT Gérard dans le délai réglementaire ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur DAVAT Gérard de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur DAVAT Gérard est mis en demeure de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site situé au 31 Zone d'Activité la Chandelière sur la commune de Goncelin (38570), en imperméabilisant d'ici six mois les sols où sont entreposés les VHU non dépollués, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I issu du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DAVAT Gérard et dont copie sera adressée au maire de Goncelin.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général
signé
Philippe PORTAL